

c) s'il a refusé de continuer le combat, l'a abandonné ou s'en est retiré autant qu'il lui était possible de le faire avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des blessures corporelles graves.

Provocation. **36.** La provocation comprend, aux fins des articles 34 et 35, la provocation faite par des coups, des paroles ou des gestes. 5

Le fait d'empêcher une attaque. **37.** (1) Chacun est fondé à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, s'il n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition. 10

Mesure de la justification. (2) Rien au présent article n'est censé justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir. 15

DÉFENSE DES BIENS.

Défense des biens mobiliers. **38.** (1) Quiconque est en paisible possession de biens mobiliers, comme toute personne lui prêtant légalement main-forte, est fondé
a) à empêcher un intrus de les prendre, ou
b) à les reprendre à l'intrus, 20
s'il ne le frappe pas ou ne lui inflige aucune lésion corporelle.

Attaque par un intrus. (2) Lorsqu'une personne en possession paisible d'un bien mobilier s'empare de ce bien, un intrus qui persiste à vouloir le garder ou à le lui enlever, ou à l'enlever à quiconque prête légalement main-forte à cette personne, est réputé commettre une attaque sans justification ni provocation. 25

Défense en vertu d'un droit invoqué. **39.** (1) Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier en vertu d'un droit invoqué, de même que celui qui agit sous son autorité, est à l'abri d'une responsabilité criminelle en défendant cette possession, même contre une personne qui légalement a droit à la possession du bien en question, s'il n'emploie que la force nécessaire. 30

Défense sans droit invoqué. (2) Quiconque est en possession paisible d'un bien mobilier, mais ne le réclame pas de droit ou n'agit pas sous l'autorité de quelqu'un qui prétend y avoir droit, n'est ni justifié ni à couvert de responsabilité criminelle s'il défend sa possession contre une personne qui a légalement droit à la possession de ce bien. 35

Défense d'une maison d'habitation. **40.** Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la 40